

16e session de l'Assemblée générale de l'UICN

Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

16/25 ESPECES VEGETALES FAISANT L'OBJET DE COMMERCE

RAPPELANT que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été négociée en vue de protéger « certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation causée par le commerce international »;

RECONNAISSANT que le commerce représente pour la survie de certaines espèces végétales une menace aussi grave que pour celle de certaines espèces animales;

NOTANT que pour les plantes, l'application de la Convention n'est pas encore aussi efficace que pour les animaux;

NOTANT les recommandations portant sur l'amélioration de l'application de la CITES, préparées par le groupe de travail de la CITES sur les plantes à sa réunion de février 1984;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 5 au 14 novembre 1984 à Madrid, Espagne, pour sa 16e session:

1. RECOMMANDE aux Parties à la CITES d'examiner avec bienveillance les recommandations du groupe de travail de la CITES sur les plantes et de les appliquer rapidement, après leur adoption par la 5e conférence des Parties à la CITES;
2. RECOMMANDE EN OUTRE que les Parties chargent en priorité le secrétariat de la CITES d'élaborer des propositions en vue de la préparation d'un manuel CITES de base pour l'identification des plantes, destiné aux douanes et autres services de contrôle non spécialisés.